

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une structure bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours* ou à une structure n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques, prévoient que les structures qui bénéficient d'une subvention annuelle dont le montant est supérieur à 23 000 € et les structures exerçant une activité à caractère économique et bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 500 000 € doivent signer avec l'administration qui l'attribue une convention formalisant leurs engagements réciproques.

* Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de *minimis*).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président, dûment habilitée,

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »,
D'UNE PART,

Et

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL GRAND PARIS SEINE ET OISE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée sous le n°W781008943, SIRET n° 88059080700041 dont le siège social est situé Rue des Chevries, Im Autoneum, 78410, AUBERGENVILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maximilien DUPUIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° BC_2025-03-13_01 du 13 mars 2025 relative à l'attribution des subventions,

Vu le dossier de subvention et annexes déposés par la structure bénéficiaire,

PREAMBULE

Au titre de la campagne de demande de subvention pour l'année 2025, OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL GRAND PARIS SEINE ET OISE a déposé une demande de subvention auprès de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O).

Le bénéficiaire a pour objet statutaire de poursuivre l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » sur l'ensemble du territoire qui lui a été confié par délibération du Conseil communautaire le 26 septembre 2019.

Dans ce contexte il envisage sur l'année 2025 de poursuivre le développement de l'offre touristique du territoire, conformément aux objectifs fixés dans la stratégie de développement touristique de la Communauté Urbaine, en collaboration avec les autres structures touristiques en place sur le territoire, et de développer ses missions conformément au Code du tourisme (article L133-3).

La Communauté urbaine souhaite subventionner ce bénéficiaire dont les activités présentent un intérêt public local et sont menées en cohérence avec les orientations de l'action publique de la Communauté urbaine.

Lors du Bureau communautaire du 13 mars 2025, la Communauté urbaine a délibéré pour l'attribution des subventions pour l'année 2025 pour un montant total de 650 000,00 € (six cent cinquante mille euros), considérant que les activités menées par le bénéficiaire dans le cadre de son objet statutaire présentent un intérêt public local et participe à la mise en œuvre des objectifs définis par la Communauté urbaine.

Cette convention d'objectifs précise l'objet, le montant, les modalités d'attribution, de versement, d'utilisation, d'évaluation et de contrôle de cette subvention auprès du bénéficiaire.

EXPOSE

La Communauté urbaine apporte un soutien financier à des projets concourant à la promotion de la destination « Grand Paris Seine & Oise – Terres de Seine » et au développement touristique du territoire.

La subvention étant accordée dans le cadre d'une aide au fonctionnement, le bénéficiaire par sa demande de subvention 2025, sera soutenu par la Communauté urbaine pour un montant définit à l'article 4 afin de remplir les objectifs suivants :

- Mettre en place et adopter une politique d'accueil et d'information répondant aux pratiques et attentes actuelles des touristes et excursionnistes,
- Promouvoir et faire connaître la destination « Terres de Seine »,
- Fédérer et professionnaliser les acteurs locaux, publics et privés,
- Développer et structurer l'offre touristique locale.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté urbaine contribue financièrement au fonctionnement du bénéficiaire qui contribue par son objet statutaire à la mise en œuvre d'activités présentant un intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Au titre du tourisme

La subvention étant accordée dans le cadre d'une aide au fonctionnement, le bénéficiaire perçoit un montant définit à l'article 3 afin de remplir, sur l'année 2025, les objectifs suivants :

- Développement de l'offre touristique du territoire, conformément aux objectifs fixés dans la stratégie de développement touristique de la Communauté Urbaine, en

collaboration avec les autres structures touristiques en place sur le périmètre du territoire GPSEO. 650 000,00 € (six cent cinquante mille euros)

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3. MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté urbaine contribue financièrement pour un montant maximal de 650 000,00 € (six cent cinquante mille euros) au fonctionnement du bénéficiaire conformément au budget prévisionnel déclaré dans le formulaire de demande annexé à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1. Contribution financière

Au titre du tourisme

Sous réserve de la transmission complète des documents demandés, la Communauté urbaine verse un montant de 650 000,00 € (six cent cinquante mille euros) selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 180 000,00 € (cent quatre-vingts mille euros) au titre de l'avance avant le 31 mars 2025 dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la contribution ;
- 2^{ème} versement : 390 000,00 € (trois cent quatre-vingt-dix mille euros) ;
- 3^{ème} versement (solde) : Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

La subvention est imputée sur le budget 2025 chapitre 65, nature 65748, fonction 633.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de
ASS OFFICE DE TOURISM :

N° IBAN : FR76 1020 7001 5323 2140 9259 355

BIC : CCBPFRPPMTG

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté urbaine.

Le comptable assignataire des paiements est la Trésorerie de Mantes-la-Jolie, 1, Place Jean Moulin 78200 Mantes-la-Jolie.

4.2. Avantage(s) en nature

Pour l'année 2025, la Communauté urbaine accorde au bénéficiaire les avantages en nature suivants :

- Mise à disposition d'un véhicule PEUGEOT Expert immatriculé FT-756-CN objet d'une convention de mise à disposition annuelle signée le 22 mars 2021 approuvée chaque année par décision, dont le dernier renouvellement a été signé le 21 mars 2024.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes lorsque le bénéficiaire est dans l'obligation d'y recourir au regard des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal-officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté urbaine de toute nouvelle domiciliation bancaire ou postale.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté urbaine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire informera sans délai la Communauté urbaine de toute modification de ses statuts et lui communiquera sans délai tout acte portant modification de ses statuts, de la composition de ses instances dirigeantes ainsi que tout acte portant dissolution.

6.4 Les associations ou fondations, qui demandent une subvention publique s'engagent à respecter et à faire respecter par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le texte suivant « *Avec le concours de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise* » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

convention conformément aux modalités d'évaluation prévues dans le formulaire de demande annexé à la présente convention.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. ANNEXES

Le formulaire de demande fait partie intégrante de la présente convention, la déclaration sur l'honneur doit être obligatoirement signée manuscritement par le représentant légal du bénéficiaire.

ARTICLE 12. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

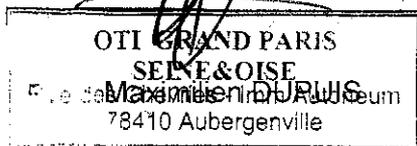
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13. RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,
Aubergenville, le **21 MARS 2025**

Pour le bénéficiaire,
Président



Pour la Communauté urbaine,
Le Président

Cécile ZAMBIT-POPESCU

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 7. SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté urbaine, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et la Communauté urbaine, et peut enjoindre au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur-monnaire.

7.4 Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat républicain commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

7.5 La Communauté urbaine informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTROLES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté urbaine. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 La Communauté urbaine doit cependant vérifier que la somme des subventions (de tous les organismes publics versées au bénéficiaire) reste inférieure à 50% des recettes du bénéficiaire.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la



ANNEXE I – FORMULAIRE(S) DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Développement de l'offre touristique du territoire, conformément aux objectifs fixés dans la stratégie de développement touristique de la Communauté Urbaine, en collaboration avec les autres structures touristiques en place sur le périmètre du territoire GPSEO. (Réf. 253-44)

